

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 21 novembre 2014

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 A 20H30

Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

Présents :

- **M. Bernard DOUAUD, Maire**
- M. Jean-Claude DESGUÉS
- Mme Sophie MASSARD
- M. Pascal GAULTIER
- Mme Mélanie FRICAUD
- M. Hubert POTIER
- Mme Françoise GUIBERT
- M. Yann LE GRENEUR
- M. Patrice GÉRARD
- Mme Annie MADIOT-GIRAUD
- Mme Béatrice VIGNERON
- Mme Nathalie PIGRÉE
- Mme Alexandra MESTRARD
- M. Ludovic DIOT (*arrivé à 20 h 50*)
- M. Gildas LORANT
- M. Pascal MARTIN
- Mme Morgane JAHIER
- M. Serge BARRILLOT
- Mme Véronique GUÉRIN

Secrétaire de séance :

- **Mme FRICAUD Mélanie** est nommée secrétaire de séance.

Assistaient également à la réunion :

- Jacqueline VÉNISSEAU, Secrétaire Générale, Attachée Territoriale
- Christèle LECONTE, Rédacteur

D É L I B É R A T I O N

Objet : Indemnité de conseil versée au comptable des Finances Publiques.

EXPOSÉ

- L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil versée aux comptables des finances publiques en rémunération des prestations de conseil et d'assistance dans les domaines budgétaire, comptable, financier ou réglementaire qu'ils accordent aux collectivités territoriales.
- Cette indemnité doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal à chaque changement de comptable ou de l'assemblée délibérante.
- Monsieur Loïc PATISSIER exerce depuis le 1^{er} mai 2013 la fonction de Trésorier pour la commune de SOUDAN
- Par délibération en date du 5/07/2013, le Conseil Municipal lui a accordé le versement de l'indemnité de conseil à hauteur des taux maximums fixés par l'article 4 de l'arrêté du 16/12/83.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal il vous est proposé de reconduire cette indemnité acquise au comptable pour la durée du mandat.

- Le taux de rémunération fixé en application d'un barème est basé sur la moyenne des dépenses (hors dépenses d'ordre) tous budgets confondus des trois derniers exercices.

DÉCISION

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 16 voix pour – 1 voix contre et 2 abstentions :

- **d'attribuer à Monsieur Loïc PATISSIER l'indemnité de conseil versée au Comptable des Finances publiques pour assurer des prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable.**
- **D'accorder le versement de cette indemnité de conseil à hauteur de 70 % des taux maximums fixés à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983,**
- **précise que la dépense sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6225 (indemnités au comptable et aux régisseurs) du budget.**

Vote

Délibération adoptée par 16 voix pour – 1 voix contre et 2 abstentions

Fait et délibéré le 28 Novembre 2014

En Mairie à SOUDAN, le 1^{er} décembre 2014

Pour copie conforme

Reçu en Sous-Préfecture, le 5 décembre 2014

Publié, certifié exécutoire, le 8 décembre 2014

Le Maire,

B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

Objet : Convention d'adhésion au Service de Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion de Loire-Atlantique

EXPOSÉ

- Le Centre de Gestion de Loire Atlantique assure depuis plusieurs années une mission de conseil dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.
- Le décret N° 85-603 du 10 juin 1985 modifié fixe les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle. Il indique que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.
- Pour aider les collectivités à remplir cette obligation et mener à bien leurs démarches de prévention des risques, le Centre de Gestion propose dans le cadre de sa mission d'assistance de réaliser la mission d'inspection qui repose sur :
 - L'expertise en hygiène et sécurité du travail en contrôlant sur les sites de travail, les conditions d'applications des règles d'hygiène et de sécurité et en proposant des mesures correctives et préventives.
 - L'accompagnement et le conseil dans la mise en œuvre locale des préconisations figurant sur le rapport d'inspection et le document unique d'évaluation des risques professionnels.
- Ces prestations sont facturées selon un tarif horaire révisable annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et fixé à 52.00 € pour l'année 2014 ;
- La durée minimum des interventions est forfaitisée comme suit :

PRESTATIONS	DUREE	TOTAL DUREE	TOTAL PRIX
Réunion de cadrage	3H	13H30	13.5 x 52 € = 702 €
VISITE SUR SITE	½ j = 3H30		
Elaboration du rapport	1j = 7H		

La convention conclue pour une période d'un an est renouvelable par période d'un an par tacite reconduction.

Monsieur le Maire propose de signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique la convention relative à l'intervention d'un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

D É C I S I O N

Après avoir pris connaissance des éléments précités et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- 1. Autorise Monsieur Le Maire à signer avec le Centre de Gestion de Loire-Atlantique la convention relative à l'intervention d'un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) en matière d'hygiène et de sécurité du travail.**
- 2. La dépense sera imputée à l'article 611 du budget communal**

Vote

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré le 28 Novembre 2014

En Mairie à SOUDAN, le 1^{er} décembre 2014

Pour copie conforme

Le Maire,
B. DOUAUD

Reçu en Sous-Préfecture, le 5 décembre 2014

Publié, certifié exécutoire, le 8 décembre 2014

D É L I B É R A T I O N

Objet : Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés correspondants

EXPOSÉ

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes gaz jointe en annexe,

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché. Il convient de constater que la plupart des consommateurs sont restés aux tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Cependant, certains de ces tarifs réglementés de vente sont amenés à disparaître selon le calendrier suivant :

- à compter du 1^{er} janvier 2015, (dérogation jusqu'au 30 juin 2015) pour les sites dont la consommation de gaz naturel est supérieure à 200 000kWh par an ;
- à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les sites dont la consommation de gaz naturel est supérieure à 30 000 kWh par an ;

Dans ce contexte, le SYDELA propose de constituer un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et des services associés afin de permettre aux adhérents au groupement de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement d'achat proposé ayant pour objet un achat répétitif, il est constitué pour une durée illimitée. Cependant, un membre qui le souhaite peut quitter le groupement, en annonçant son intention un an au plus tard avant l'échéance d'un contrat en cours.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du SYDELA, coordonnateur du groupement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au groupement d'achat de gaz naturel mis en place par le SYDELA et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le gaz, annexée à la présente délibération.

D É C I S I O N

Après avoir pris connaissance des éléments précités et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

1. l'adhésion de la commune de SOUDAN au groupement de commandes mis en place par le SYDELA et ayant pour objet l'achat de gaz naturel et des services associés.
2. Monsieur le Maire à signer la convention de groupement
3. le représentant du coordonnateur à signer les marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SOUDAN

Vote

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré le 28 novembre 2014

En Mairie à SOUDAN, le 1^{er} décembre 2014
Pour copie conforme

Le Maire,
B. DOUAUD

Reçu en Sous-Préfecture, le 5 décembre 2014
Publié, certifié exécutoire, le 8 décembre 2014

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, entre les entités désignées infra :

Le Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique (SYDELA), représenté par son Président, Monsieur Bernard CLOUET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 13 novembre 2014, coordonnateur du groupement,

La commune de SOUDAN, représentée par son Maire - Monsieur Bernard DOUAUD - dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2014,

La communauté de communes de représentée par son Président dûment habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date du,

La communauté d'agglomérations de représentée par son Président dûment habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date du,

L'établissement de représenté(e) par son Directeur..... dûment habilité(e) par délibération du conseil d'administration en date du,

Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché. Il convient de constater que la plupart des consommateurs sont restés aux tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Cependant, certains de ces tarifs réglementés de vente sont amenés à disparaître selon le calendrier suivant :

- A compter du 1er janvier 2015, (dérogation jusqu'au 30 juin 2015) pour les sites dont la consommation de gaz naturel est supérieure à 200 000kWh par an ;
- A compter du 1er janvier 2016, pour les sites dont la consommation de gaz naturel est supérieure à 30 000kWh par an ;

Dans ce contexte, le SYDELA propose de constituer un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et des services associés afin de permettre aux adhérents au groupement de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation des marchés de fourniture de gaz et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8 I du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement est arrêtée au 19 décembre 2014, elle figure supra.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de recueillir l'avis formel de chacun des membres, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, après demande accompagnée le cas échéant d'une délibération de celui-ci. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

Cette adhésion ne deviendra effective qu'au début d'un marché suivant sous réserve que le nouveau membre ait transmis sa demande au plus tard un an avant la fin du marché en cours.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention un an avant l'échéance du marché en cours. La sortie est effective à la fin du marché. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du marché ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions (article 8 du CMP) consistent à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés.

Chaque membre est responsable de ses engagements. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect par les membres de leurs obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Frais du groupement :

Chaque membre du groupement contribue à hauteur de 0,5% du montant de la fourniture annuelle TTC avec une indemnisation plancher de 250 €/an.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif est constitué pour une durée illimitée.

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.

Fait à, le

En exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement



DECISION n° 2014/11 - 01

D É C I S I O N

OBJET : Marché de travaux relatif à l'extension du réseau assainissement - Avenant N°1 / Marché SAS HERVÉ

Le Maire de la commune de SOUDAN,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2014 définissant les compétences pour lesquelles **il est attribué au maire une délégation d'attributions pour la durée de son mandat et notamment celle relative à la passation des marchés publics et leurs avenants qui peuvent être conclus dans le cadre de la procédure adaptée :**
 - en raison de leur montant inférieur au seuil fixé par décret - conformément aux dispositions prévues aux articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics
 - et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Considérant que :

- Par décision en date du 29/11/2013 le marché de travaux relatif à l'extension de réseau assainissement des eaux usées vers les villages de la Grand'Haie et du Clos a été attribué à l'entreprise HERVÉ de Juigné des Moutiers 44660 pour un montant de : 165 192 € H.T pour la tranche ferme - village de la Grand 'Haie - et pour un montant de 43 243 € H.T. pour la tranche conditionnelle - village Le clos –
- Le marché de travaux initial incluait les prestations du contrôle des réseaux. Après étude du dossier, l'Agence de l'Eau a stipulé que les contrôles de réseaux prévus dans le devis de l'entreprise n'étaient pas acceptables pour obtenir la subvention escomptée ; le maître d'ouvrage devant faire appel lui-même à un cabinet de contrôle labellisé COFRAQ.
- La Commune a donc fait une consultation à part pour ces contrôles et un avenant en diminution au marché de travaux est donc nécessaire.
- Le montant du marché avec le présent avenant est porté à 158 471 € pour la tranche ferme et à 40 555 € H.T pour la tranche conditionnelle.

D É C I D E

Article 1^{er} : de conclure un avenant de diminution du montant du marché initial avec l'entreprise HERVÉ - 44660 Juigné des Moutiers - dans le cadre des travaux relatifs à l'extension du réseau assainissement vers les villages de la Grand'haie et le Clos

Article 2 :

Tranche ferme / Village La Grand'Haie :

Le marché public initial a été conclu à hauteur de	165 192.00 € HT
L'avenant N° 1 s'élève à	<u>- 6 721.00 € HT</u>
Le nouveau montant du marché s'élève à	158 471.00 € HT

Tranche conditionnelle / Village Le Clos :

Le marché public initial a été conclu à hauteur de	43 243.00 € HT
L'avenant N° 1 s'élève à	<u>-2 688.00 € HT</u>
Le nouveau montant du marché s'élève à	40 555.00 € HT

Article 3 : Les modalités d'exécution et de paiement sont prévues dans les pièces contractuelles du marché.

Article 4 : La Secrétaire Générale est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

En Mairie à SOUDAN, le 28 Novembre 2014
Pour copie conforme

Le Maire,
B. DOUAUD

Reçu en Sous-Préfecture, le 5 décembre 2014
Publié, certifié exécutoire, le 8 décembre 2014



DECISION n° 2014/11 - 02

D É C I S I O N

OBJET : Marché relatif aux contrôles des travaux d'extension du réseau assainissement - Village La Grand Haie et Le Clos - Avenant N°1 / Marché STGS

Le Maire de la commune de SOUDAN,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2014 définissant les compétences pour lesquelles **il est attribué au maire une délégation d'attributions pour la durée de son mandat et notamment celle relative à la passation des marchés publics et leurs avenants qui peuvent être conclus dans le cadre de la procédure adaptée :**
 - en raison de leur montant inférieur au seuil fixé par décret - conformément aux dispositions prévues aux articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics
 - et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Considérant que :

- Par décision en date du 29/11/2013, le marché relatif aux contrôles d'étanchéité et de compactage des tranchées des travaux d'extension de réseau assainissement des eaux usées vers les villages de la Grand'Haie et du Clos a été attribué à la société S.T.G.S - 50307 AVRANCHES pour un montant de : 4 731€ H.T pour la tranche ferme - Village de la Grand'Haie - et pour un montant de 2 384 € H.T. pour la tranche conditionnelle - Village Le clos –
- le dossier transmis à L'Agence de l'Eau auprès de laquelle a été déposée une demande de subvention ne peut être accepté sans des essais complémentaires relatifs à l'étanchéité à l'air des regards de visite et l'étanchéité à l'air et à l'eau des boîtes de branchement - essais non prévus sur le marché initial.
- La Société STGS a présenté un devis de 1 560 € H.T. pour les contrôles complémentaires. Il est donc nécessaire de conclure un avenant d'augmentation du montant du marché de 1 560 € H.T.

D É C I D E

Article 1^{er} : de conclure un avenant d'augmentation du montant du marché initial avec la Société STGS - 50307 AVRANCHES - dans le cadre des contrôles des travaux d'extension du réseau assainissement vers les villages de la Grand'haie et le Clos.

Article 2 :

Tranche ferme / Village La Grand ' Haie :

Le marché public initial a été conclu à hauteur de 4 731.00 € HT

Tranche conditionnelle / Village Le Clos :

Le marché public initial a été conclu à hauteur de 2 384.00 € HT

L'avenant N° 1 s'élève à

+ 1 560.00 € HT

Total

8 675.00 € HT

Article 3 : Les modalités d'exécution et de paiement sont prévues dans les pièces contractuelles du marché.

Article 4 : La Secrétaire Générale est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

En Mairie à SOUDAN, le 28 Novembre 2014
Pour copie conforme

Le Maire,
B. DOUAUD

Reçu en Sous-Préfecture, le 5 décembre 2014
Publié, certifié exécutoire, le 8 décembre 2014

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 21 novembre 2014

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 A 20H30
Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

- 2014/11 - 01 Indemnité de conseil versée au comptable des finances publiques
- 2014/11 - 02 Convention d'adhésion au Service de Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion de Loire-Atlantique
- 2014/11 - 03 Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés correspondants

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A M. LE MAIRE POUR LA DURÉE DU MANDAT POUR LA PASSATION ET LA CONCLUSION DES MARCHES PUBLICS SOUMIS A LA PROCÉDURE ADAPTÉE PRÉVUE A L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

- DECISION N° 2014/11 - 01 Marché de travaux relatif à l'extension du réseau assainissement - Avenant N°1 / Marché SAS HERVÉ
- DECISION N° 2014/11 - 02 Marché relatif aux contrôles des travaux d'extension du réseau assainissement - Village La Grand Haie et Le Clos
- Avenant N°1 / Marché STGS